

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1979.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier le statut général des militaires fixé par la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, et autorisant la participation des retraités militaires aux comités sociaux,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques GENTON, Jean CAUCHON, Michel CHAUTY, Adolphe CHAUVIN, Jean COLIN, Charles DURAND, Jean FRANCOU, Lucien GAUTIER, Michel GIRAUD, Rémi HERMENT, Georges LOMBARD, André MORICE, Francis PALMERO, Christian PONCELET, Pierre SALLENAVE, Maurice SCHUMANN, Paul SERAMY, René TINANT et Albert VOILQUIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un consensus en faveur des problèmes soulevés par les retraités militaires s'est dégagé, dans les deux Assemblées, à l'occasion des débats budgétaires qui se sont déroulés durant la dernière session du Parlement en 1978.

Malgré cet accord général, essentiellement sur les solutions à donner aux problèmes classés prioritaires par le groupe de travail qui a fonctionné auprès du cabinet du Ministre de la Défense en 1976, aucune mesure législative n'est intervenue.

Comme chacun sait, les militaires de carrière, et par voie de conséquence les retraités militaires, n'ont pas le droit de se syndiquer pour faire valoir leurs légitimes aspirations. Telle a été la volonté du législateur exprimée par le statut général des militaires, objet de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975.

Il appartient donc au législateur d'aménager le statut qu'il a voté de telle sorte que les militaires de carrière en activité et en retraite reçoivent les garanties rendues nécessaires par suite de l'évolution de la condition militaire et des conditions de vie.

La loi du 30 octobre 1975 modifiant celle du 13 juillet 1972 a étendu, notamment aux retraités militaires, le bénéfice du Service de l'action sociale des armées.

Dans une période où la concertation s'impose de plus en plus, il paraît nécessaire de stipuler que les retraités militaires doivent être représentés dans les comités sociaux qui fonctionnent auprès de ce service.

Tel est l'objet de la proposition ci-après.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Compléter l'article 23 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 par la disposition suivante :

« Le Ministre de la Défense désigne, parmi les candidats présentés par les groupements les plus représentatifs de retraités militaires, des membres des comités sociaux créés auprès de l'Administration centrale et du Commandement territorial. »